

REPUBLIQUE DU BENIN
~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

DECRET N° 2004-175 DU 06 AVRIL 2004

portant détermination des conditions d'aptitude physique, d'équilibre mental et psychique des auditeurs de justice avant leur intégration.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature ;
- Vu** la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le Décret n°2001-422 du 17 octobre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 mars 2004 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 25 point 4 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003, nul ne peut être intégré dans le corps de la magistrature s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique et d'équilibre mental et psychique.

Article 2 : L'intégration de l'auditeur de justice dans le corps de la magistrature est subordonnée aux résultats satisfaisant de trois examens médicaux.

- un examen médical complet ;
- un examen psychiatrique ;
- un examen médico-psychiatrique .

Chaque promotion de magistrats à recruter est soumise, aux deux premiers examens avant l'entrée à l'école de formation.

Un spécialiste dans chacun des deux domaines est à cet effet désigné conjointement par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre de la Santé Publique.

Les deux premiers examens seront faits pour chaque promotion de magistrats à recruter avant l'entrée à l'école de formation par un spécialiste dans chacun des deux domaines désigné conjointement par le Ministre chargé de la Justice et le Ministre de la Santé Publique.

Le troisième examen sera fait trois mois avant la fin de la formation par un collège de trois médecins spécialisés, désignés par le Président de la Cour Suprême.

Article 3 : Les résultats des différents examens accompagnent le dossier d'intégration.

Article 4 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06 avril 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Santé Publique,

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Céline SEIGNON KANDISSOUNON



Dorothé C. S O S S A

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MSP 4
MJLDH 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.